## Art. 12.2 Eléments protégés d’intérêt communal

Les éléments protégés d’intérêt communal sont constitués des éléments construits suivants, situés dans ou hors des secteurs protégés de type « environnement construit »:

* « Bâtiments et petit patrimoine protégés »,
* « Gabarits protégés ».

Les servitudes spéciales du présent article s’appliquent également aux éléments situés hors des secteurs protégés.

Des servitudes spéciales sont également définies dans le PAP-QE pour les éléments protégés d’intérêt communal.

### Art. 12.2.1 Bâtiments et petit patrimoine protégés

Les bâtiments protégés marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs abords pour cause de leur valeur patrimoniale.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que bâtiment protégé est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité et de salubrité dûment constatées.

Lorsque la partie graphique ne comporte pas d’indications précises, on entend par « bâtiments protégés » le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires typiques sont considérés comme « gabarits protégés ». Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme « bâtiments protégés ».

Toute intervention sur un bâtiment protégé doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales extérieures existantes. Ces composantes sont:

* le gabarit,
* la façade avant dont le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les modénatures, les ornements, les encadrements,
* les formes et éléments de toiture,
* l’aspect des matériaux utilisés traditionnellement,
* les revêtements et teintes traditionnels.